

**Décret n° 2015-... du ... .. 2015 portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État**

et

**Décret n° 2015-... du ... .. 2015 portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État**

**Rapport de présentation**

Le ministre en charge de la fonction publique a demandé à chaque ministère, en avril 2009, de faire des propositions sur le programme de fusion des corps au sein de la fonction publique de l'État. Deux grands corps de catégorie A ont été identifiés dès 2010 comme pouvant accueillir le corps des inspecteurs des affaires maritimes (IAM), soit près de 200 agents : le corps des attachés d'administration de l'Etat – AAE (2 846 agents aux MEDDE-MLETR au 31/12/2014) ou celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat – ITPE (5 159 agents au 31/12/2014).

Il s'agit, par le biais de cette intégration, de donner de nouvelles perspectives au corps des IAM (qui disparaît), tout en garantissant le maintien des compétences nécessaires aux métiers de la mer.

Les deux présents projets de décrets précisent les modalités de cette intégration, selon le corps d'accueil. Ainsi, l'un porte sur l'intégration des IAM dans le corps des AAE, l'autre sur l'intégration des IAM dans le corps des ITPE. La structure des deux décrets est très proche.

\*

\* \*

**1/ Décret n° 2015-... du ... .. 2015 portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État**

Ce projet de décret comprend 17 articles.

**L'article 1<sup>er</sup>** précise, parmi les IAM, ceux d'entre eux qui ont vocation à rejoindre le corps des AAE. Leur intégration dans le corps des AAE tient aux fonctions qu'ils ont occupées au cours de leur carrière. L'article 1er prévoit également les principes généraux de cette intégration.

**L'article 2** précise les conditions de reclassement des IAM dans le corps des AAE en fonction de leurs grade et échelon d'origine. Un tableau de correspondance entre les deux corps est établi.

**L'article 3** comporte trois paragraphes.

- Le premier paragraphe, dénommé « I », comporte deux alinéas et porte sur l'intégration dans le corps des AAE des IAM détachés dans le corps des AAE. Il en précise les modalités de reclassement.
- Le deuxième paragraphe, dénommé « II », porte sur les conditions dans lesquelles les AAE détachés dans le corps des IAM sont réintégrés dans leur corps d'origine.
- Le troisième paragraphe, dénommé « III », compte deux alinéas.  
Le 1<sup>er</sup> alinéa porte sur les conditions de détachement dans le corps des AAE des fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des AAE et détachés dans le corps des IAM.

Le 2<sup>e</sup> alinéa précise que les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

**L'article 4** prévoit que les IAM intégrés dans le corps des AAE, ainsi que les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des AAE et détachés dans le corps des IAM, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

**L'article 5** concerne les agents contractuels en situation de handicap (article 27 de la loi du 11 janvier 1984) ayant vocation à être titularisés dans le corps des IAM : ils auront vocation à être titularisés dans le corps des AAE en tenant compte des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées.

**L'article 6 :** l'alinéa 1<sup>er</sup> fixe les conditions dans lesquelles les IAM stagiaires reçus au concours externe ou au concours interne poursuivent leur stage.

Le 2<sup>e</sup> alinéa a trait aux conditions de titularisation de ces agents à l'issue de leur stage.

**L'article 7** organise les conditions de nomination dans le corps des AAE des fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou lauréats d'un examen professionnel pour l'accès au corps des IAM.

**L'article 8 :** l'alinéa 1<sup>er</sup> maintient la validité du tableau d'avancement pour l'accès aux grades des IAM principaux de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des AAE.

Le deuxième alinéa organise le classement dans le corps des AAE des agents inscrits sur le tableau d'avancement.

**L'article 9** prévoit que les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>ère</sup> classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>ème</sup> classe siègent avec les représentants du grade d'attaché principal au sein de la commission administrative paritaire conjointe, placée auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**L'article 10** porte sur le reclassement des agents détachés dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes (CAM) dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CAEDAD).

**L'article 11** complète l'article 3 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des AAE. Il prévoit la possibilité pour les AAE d'être habilités à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements qu'ils sont chargés de faire appliquer.

**L'article 12** complète l'article 3-1-3<sup>o</sup> du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 susmentionné. Il s'agit de permettre aux AAE d'être chargés de fonctions de direction et d'agent comptable au sein des lycées professionnels maritimes.

**L'article 13** remplace la mention « inspecteurs des affaires maritimes » par celle d'« attachés d'administration de l'Etat » dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les IAM.

**L'article 14** abroge le décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des IAM à compter de la date d'entrée en vigueur du présent texte.

**L'article 15** abroge le décret n°2011-1255 du 21 décembre 2011 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes.

**L'article 16** fixe la date d'entrée en vigueur du décret au lendemain de sa publication.

**L'article 17** liste les signataires du présent texte.

\*  
\* \*

## **2/ Décret n° 2015-... du ... ... 2015 portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État**

Ce projet de décret comprend 14 articles.

**L'article 1<sup>er</sup>** précise, parmi les IAM, ceux d'entre eux qui ont vocation à rejoindre le corps des ITPE. Leur intégration dans le corps des ITPE tient à l'exercice, au cours de leur carrière, de fonctions d'une technicité particulière. L'article 1er prévoit également les principes généraux de cette intégration.

**L'article 2** précise les conditions de reclassement des IAM dans le corps des ITPE en fonction de leurs grade et échelon d'origine. Un tableau de correspondance entre les deux corps est établi.

**L'article 3** comporte trois paragraphes.

- Le premier paragraphe, dénommé « I », comporte deux alinéas et porte sur l'intégration des IAM détachés dans le corps des ITPE dans ce dernier. Il en précise les modalités de reclassement.
- Le deuxième paragraphe, dénommé « II », porte sur les conditions dans lesquelles les ITPE détachés dans le corps des IAM sont réintégréés dans leur corps d'origine.
- Le troisième paragraphe, dénommé « III », compte deux alinéas.  
Le 1<sup>er</sup> alinéa porte sur les conditions de détachement dans le corps des ITPE des fonctionnaires appartenant à un autre corps que celui des ITPE et détachés dans le corps des IAM.  
Le 2<sup>e</sup> alinéa précise que les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

**L'article 4** prévoit que les IAM intégrés dans le corps des ITPE, ainsi que les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des ITPE et détachés dans le corps des IAM, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

**L'article 5** concerne les agents contractuels en situation de handicap (article 27 de la loi du 11 janvier 1984) ayant vocation à être titularisés dans le corps des IAM : ils auront vocation à être titularisés dans le corps des ITPE en tenant compte des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées.

**L'article 6 :** l'alinéa 1<sup>er</sup> fixe les conditions dans lesquelles les IAM stagiaires reçus au concours externe ou au concours interne poursuivent leur stage.

Le 2<sup>e</sup> alinéa a trait aux conditions de titularisation de ces agents à l'issue de leur stage.

**L'article 7** organise les conditions de nomination dans le corps des ITPE des fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou lauréats d'un examen professionnel pour l'accès au corps des IAM.

**L'article 8** l'alinéa 1<sup>er</sup> maintient la validité du tableau d'avancement pour l'accès aux grades des IAM principaux de 2e classe et de 1ère classe jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des ITPE.

Le deuxième alinéa organise le classement dans le corps des ITPE des agents inscrits sur le tableau d'avancement.

**L'article 9** prévoit que les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1ère classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2ème classe siègent avec les représentants du grade d'inspecteur divisionnaire des travaux publics de l'Etat au sein de la commission administrative paritaire conjointe, placée auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**L'article 10** porte sur le reclassement des agents détachés dans l'emploi de CAM dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (ICTPE).

**L'article 11** prévoit la possibilité pour les ITPE d'être habilités à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements qu'ils sont chargés de faire appliquer.

**L'article 12** remplace la mention « inspecteurs des affaires maritimes » par celle d'« ingénieurs des travaux publics de l'Etat » dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les IAM.

**L'article 13** fixe la date d'entrée en vigueur du décret au lendemain de sa publication.

**L'article 14** liste les signataires du présent texte.